OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Projet de loi de la Chambre No 295.
Par M. Vincent,

No 200.] LOI

Pour incorporer la ville du Lac Charles, dans la paroisse Calcasieu; définir ses limites, et pourvoir à une charte pour son administration et son gouvernement.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les habitants dans les limites et bornes suivantes, dans la paroisse Calcasieu, savoir: Commençant à un point de la borne ouest du comté Dix, sud range huit ouest; de là, à l'Est, le long de ladite ligne de section Six, dans le comté Dix, au sud du "range" huit ouest, à la ligne de division entre les sections quatre et cinq, dans ledit comté Dix, au sud range huit ouest; de là au nord le long de la ligne de division, et continuant jusqu'à la ligne nord de la section vingt-neuf, dans le comté neuf; de là suivant la rive Est de ladite rivière jusqu'à la ligne de division, entre le comté neuf au sud du range huit ouest et le comté neuf au sud du range neuf ouest; de là, à travers le lac Charles au point de départ, seront et constitueront un corps politique et incorporé avec droit de succession perpétuelle, sous le nom et la devise de

VILLE DU LAC CHARLES.

Et comme telle, ses habitants et leurs successeurs exerceront et jouiront des droits, immunités, pouvoirs privilèges et fonctions possédés par et dont jouissent les corporations municipales, et seront sujets à tous les devoirs, à toutes les obligations appartenant ou incombant à ladite ville, comme corporation; et elle pourra ordonner ou établir tels actes, lois, règlements et ordonnances qui ne seront pas contraires à la Constitution et aux lois de l'Etat de la Louisiane, et qui seront nécessaires à la gouverne, aux intérêts et au bien-être, ainsi qu'au bon ordre dudit corps politique. Sous ce nom, la ville sera connue en droit et pourra passer des contrats et on pourra passer avec elle des contrats, elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider devant toutes les cours de compétente juridiction, pour toutes affaires; elle pourra prendre possession, louer, accorder, transmettre et acquérir par achat, concession, donation ou autrement, telle propriété foncière et personnelle en mixte comme pourront l'exiger les besoins de la corporation, dans ou hors de ses limites, et pourra faire faire, posséder et faire usage d'un sceau de corporation, le changer et le renouveler à plaisir; pourvu que les limites de ladite corporation puissent à l'avenir être prolongées par l'addition de territoire contigu, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de l'Etat, qui y sont relatives; et pourvu que, en outre, ladite ville du Lac Charles, possède dans lesdites limites, tous les pouvoirs qui ont été jusqu'ici, exercés par le juri de police de la paroisse de Calcasieu, et jouisse, quant à son territoire, à ses habitants et à sa propriété, réelle et personnelle, de tous les droits, immunités, exemptions et privilèges relativement à la taxation et à l'administration, comme ils étaient accordés et il en était joui en vertu de la loi, intitulée: "Loi pour incorporer la ville du Lac Charles dans la paroisse Calcasieu", approuvée le 16 mars 1867, par la ville du Lac Charles. Pourvu que le juri de police de la paroisse de Calcasieu n'impose aucune taxe ou licence sur les personnes ou la propriété dans les limites incorporées de la ville du Lac Charles, excepté les taxes spéciales qui pourront être levées dans le but de construire, réparer la maison de cour et la geôle, et pour défrayer la juste proportion de la ville dans les dépenses des affaires criminelles dans la paroisse Calcasieu; et pourvu que, en outre, aucun contrat, aucune concession, privilège ou franchise pour lesquels il a été conclu un arrangement ou fait par le Conseil de ville de Lac Charles, ou une taxe spéciale votée en vertu de son autorité en faveur de ou pour aider une entreprise, un travail, n'affecte ou ne soit obligatoire pour les personnes ou la propriété en dehors des limites de la ville de Lac Charles, comme elles sont définies dans cette loi de l'Assemblée générale intitulée: "Loi pour incorporer la ville de Lac Charles, dans la paroisse Calcasieu" approuvée le 16 mars 1867.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouvernement municipal de la ville du Lac Charles sera confié à un conseil de ville composé d'un maire et de deux Aldermen de chaque ward, moitié du nombre entier des Aldermen; et le maire, ou en son absence, une majorité de tous les Aldermen, constitueront un quorum pour l'expédition des affaires de l'administration de ses intérêts. Les autres officiers de la corporation seront un secrétaire qui, également sera trésorier, et un percepteur de taxes de ville et tels autres officiers ou agents que le Conseil de ville pourra entre temps nommer, lesquels rempliront leurs mandats jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été nommés.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'une élection aura lieu dans chaque ward de la ville, le premier mardi du mois d'avril 1899, et tous les deux ans ensuite, aux polls que le Conseil de ville désignera, pour le choix d'un maire, d'aldermen et de tels autres officiers à l'élection desquels il est ici pourvu. Dans le but de tenir cette élection, et d'autres qui pourraient être ordonnées, le maire nommera des commissaires d'élection par et avec le consentement du Conseil de ville, et, donnera, au moins dix jours avant, avis par publication dans un ou plusieurs journaux paraissant dans ladite ville, du jour, et des heures de la tenue de cette élection.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc. Qu'à la première élection qui aura lieu conformément à cette charte, il sera élu par les votants qualifiés de la ville du Lac Charles, un Maire qui remplira son mandat pendant deux ans, et jusqu'à ce que son successeur soit élu et ait qualifié. A ladite élection, il sera également élu un secrétaire, un trésorier et un percepteur de taxes qui resteront en place jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient qualifié.

Et à ladite première élection, il sera élu par les votants qualifiés de chaque ward respectivement, deux aldermen, l'un pour deux ans, l'autre pour quatre ans; et à chaque élection après, il sera élu un alderman de chaque ward pour quatre ans et jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu et ait qualifié.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, ect., Que les Aldermen recevront le traitement ou la compensation que la majorité du conseil de ville fixera, qui n'excèdera pas la somme de deux dollars pour chacun comme per diem, pour chaque réunion où leurs noms seront inscrits dans les procès-verbaux comme y ayant assisté.

Sec 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que les retours de toutes les élections seront faits, et leur exactitude certifiée sous serment par les Commissaires d'élection, et seront remis au Conseil de Ville pour compilation et promulgation, et tous les officiers électifs entreront dans l'exercice de leurs fonctions immédiatement après avoir reçu leurs commissions des autorités d'Etat propres, et après avoir pris le serment d'office dont il sera fait mention dans les procès-verbaux du Conseil municipal. Dans le cas où une élection résultersit en un partage égal de votes, une nouvelle élection serait immédiatement ordonnée dont il serait donné dix jours d'avis dans un des journaux publiés dans la ville.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que personne ne sera qualifié comme Maire ou Alderman s'il n'est pas un votant, et s'il n'a pas été un résident de la ville pendant une année avant son élection.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne pourra voter à ces élections, qui sera un électeur dûment qualifié conformément aux lois générales de l'Etat de la Louisiane, et qui aura résidé pendant trois mois dans les limites incorporées de la ville, et trente jours dans le ward où il offre de voter, immédiatement précédant cette élection. De suite après la qualification du Maire et des Aldermen, le Conseil de Ville tiendra sa première réunion à l'hôtel de ville, ou dans tout autre lieu qui pourra être choisi, lieu et jour où le maire et les aldermen ayant présenté leurs commissions on certificats délection, et pris le serment d'office, comme il est ici prévu, entreront dans l'exercice de leurs devoirs comme l'exige cette loi, et leurs prédécesseurs leur présenteront un rapport complet et final, et leur remettront tous les livres, papiers, propriété, argent et comptes appartenant à leurs bureaux respectifs et à la ville de Lac Charles.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que le conseil de ville, à sa première réunion après son élection et qu'il aura qualifié, élira un Maire *pro tempore* pour la ville qui agira comme Maire en cas d'absence, de refus ou d'incapacité du Maire dûment élu d'agir, et en cas d'une vacance causée par sa mort, sa démission ou autre chose. Ce Maire *pro tempore* agira comme Maire pour le terme non expiré, et aura droit aux mêmes honoraires et émoluments. Il aura les mêmes pouvoirs que le Maire; et si une vacance se produisait à n'importe quel moment dans les rangs des aldermen ou des officiers électifs, par une mort, une démission ou autrement, plus de six mois avant l'expiration du terme du défunt, il sera du devoir du Maire d'ordonner une élection pour remplir la vacance, élection dont avis serait dûment donné de la manière indiquée pour les élections régulières.

Sec. 10. Il est, en outre, décrétée, etc., Que jusqu'à ce qu'il soit pourvu autrement par le Conseil de Ville, la ville du Lac Charles sera divisée en quatre wards comme suit: Premier Ward. Le Ward Un, commencera au centre de la ligne principale du chemin de fer dit: Louisiana Western, comprendra tout le territoire au Nord de ladite ligne les limites incorporées de la ville.

Deuxième Ward.—Le ward deux embrassera tout le territoire borné par ledit chemin de fer Louisiana Western; au sud par la rue de Division du lac à la rue Kirkman; de là au sud, rue Kirkman à la rue Broad; de là, à l'Est rue Broad aux limites incorporées de la ville.

Troisième ward—Le ward trois sera borné au nord par le ward deux; au sud par la rue Clarence, du lac à la rue Kirkman; de là, au sud rue Kirkman à la rue Cleveland; de là, à l'est rue Cleveland à la ligne Est de l'addition Touchy; de là, au nord sur ladite ligne à la rue Quatrième; de là, à l'est, rue Quatrième aux limites incorporées.

Quatrième ward—Le ward quatre sera borné au nord par le lac et la rue Clarence, et le reste de la limite nord du ward trois, et au sud, à l'est et à l'ouest, par les limites incorporées; pourvu qu'il n'y ait pas moins de quatre wards.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Maire sera l'officier en chef de l'exécutif de la ville. Il apposera le sceau de la corporation à tous ses actes officiels. Il verra à ce que les lois et les ordonnances soient convenablement exécutés; aura juridiction sur toutes les offenses, tous les méfaits, toutes les infractions aux ordonnances de la la ville commises; et aura le pouvoir d'exiger le paiement des pénalités imposées par lesdites ordonnances. Il sera *ex-officio* juge et conservateur de la paix; exercera une surveillance générale sur toutes les affaires ayant trait à la discipline et au bon service de la police; protégera la propriété publique et privée; maintiendra l'ordre et la paix publiques et fera mettre à exécution toutes les ordonnances qui y sont relatives. Il s'occupera de la maison de refuge et de correction, de l'éclairage de la ville. Il convoquera en sessions extraordinaires le conseil toutes les fois qu'il le croira nécessaire, ou toutes les fois que cinq membres du conseil, par écrit, en en exposant l'objet, lui demanderont de convequer le conseil. De temps à autre, il présentera au conseil un exposé complet des affaires de la ville. Il sera de son devoir de rapporter au conseil toute personne et tout officier en l'emploi de la ville, qui négligera de remplir ses devoirs, ou qui commettra un acte l'exposant à être destitué. Il pourra à sa discrétion, suspendre de ses fonctions tout sous officier ou employé jusqu'à ce que le conseil agisse, le conseil auquel il rapportera cette suspension, à sa première réunion. Il présidera toutes les réunions du Conseil, mais n'aura le droit de voter sur aucune question, excepté en cas d'un égal partage de voix, alors qu'il donnera le vote décisifs. Il signera et fera publier toutes les ordonnances et résolutions adoptées par le Conseil, et celles-ci auront par cela la même force de loi. Il exercera une surveillance générale sur les rues, allées, quais, atterrissages et tous lieux publics et bâtisses sous la police et le contrôle de la ville. Par et avec le consentement de la majorité des membres du Conseil, il nommera tous les officiers en l'emploi de la ville, auxquels il n'est pas autrement pourvu.

Il recevra le salaire que fixera la majorité des membres du conseil ("sur quelle question il n'aura pas de vote") payable mensuellement sur son propre mandat sur le trésorier de la ville; et aucuns honoraires, aucuns frais ne seront demandés par lui en aucun cas.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du secrétaire et du trésorier d'assister à tous les meetings du conseil, et de garder des procès-verbaux exacts des procédures de ces meetings dans un livre bien relié auquel il sera pourvu dans ce but et de copier et d'enregistrer dans un livre bien relié toutes les ordonnances et résolutions du Conseil de ville d'un caractère général, et de prendre en sa charge et de garder en bon état tous les livres, records, papiers, documents et archives dudit Conseil. Il gardera un compte exact de toutes les réclamations pour et contre la ville; émettra des mandats ou des chèques sur le fonds dans le Trésor, mandats ou chèques devant être contresignés par le Maire sous le sceau de la corporation pour toutes réclamations valides.

Tous les warrants et chèques seront numérotés respectivement, et spécifieront le but, le montant et le fonds sur lequel ils pourront être tirés, pourvu que dans aucun cas un mandat ou chèque ne soit tiré excepté pour de l'argent comptant alors dans le trésor. Il fera au moins une fois par mois, ou plus souvent si le conseil le lui demande, un rapport en plein de toutes les réclamations et comptes contre la ville, ainsi qu'un rapport complet et correct de toutes ses recettes et paiements, exposant la situation vraie du trésor de la ville. Il exécutera tous autres devoirs que pourra lui imposer le conseil de ville. Il fournira un bon avec bonne et solvable sécurité à la satisfaction du conseil de ville, et recevra un salaire que fixera le conseil.

Sec 14. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du percepteur de taxes de la ville de se procurer annuellement de l'assesseur de l'Etat de la Louisiane, pour la paroisse de Calcasieu, ou au bureau du Recorder, des rôles en double ou des listes de toutes les personnes assessées pour taxes dans la corporation, et de la propriété assessée, avec leur évaluation comme les aura faites l'assesseur et les aura approuvées le juri de police, ou une autre autorité compétente à la faire pour l'Etat et la paroisse.

Il déposera et fera certifier, un desdits rôles, dûment certifiés par lui, au bureau du commis et ex-officio Recorder qui, lorsqu'il le sera ainsi enregistré, opèrera comme un lien en faveur de la ville de Lac Charles, sur toute la propriété portée sur ledit rôle, de la même façon qu'il y est pourvu pour les taxes d'Etat et de paroisse. Il collectera toutes les taxes dûes à la ville de la même façon et à la même époque que les taxes d'Etat deviendront dûes et collectables. Il collectera toutes les licences dûes et levées par la ville, à la même époque et de la même façon que le prescrit la loi pour la perception des licences d'Etat. Il aura pour la mise en vigueur de la perception desdites taxes de ville et licences, tous les remèdes et droits pourvus par l'Etat pour la perception des taxes d'Etat et des licences. Il fera tous les assessements spéciaux et ordonnés par le conseil de ville sur toutes les propriétés ou une partie de celles-ci comprises dans les limites de la ville pour des objets spéciaux qui ne seront pas en violation des lois de l'Etat de la Louisiane, et collectera toutes les taxes spéciales levées ou assessées, par le conseil de ville pour la construction de trottoirs, l'ouverture, l'élargissement, le nivellement, l'alignement, le pavage ou la réparation des rues, des égoûts, canaux, aqueduc, parcs, squares publics et autres améliorations publics conformément aux pouvoirs accordés par cette loi et dans cette charte. Il gardera des comptes corrects et séparés de toutes les taxes, licences, taxes spéciales, et assessements, portera le montant sur des colonnes séparées du rôle de taxes de la ville. Il donnera des reçus pour toutes les taxes, livres de taxes, assessements et licences sur les reçus en blanc fournis à lui par la ville; et donnera au Maire un reçu pour tous les blancs, et en rendra dûment compte quand il en sera requis. Il fera un règlement semi-mensuel avec le conseil de ville de la façon qui lui sera imposée. Il déposera tous les jours entre les mains de l'Agent Fiscal de la ville, les divers montants collectés, spécifiant chaque levées différente d'assessement, et en recevra un reçu qui sera sa garantie. Lesdits montants ainsi déposés ne seront sujets qu'à ses mandats contresignés par le Maire.

Sec. 15. Il est, en outre, decrété, etc., Que le Conseil de Ville pourra ordonner une élection pour, ou nommer un commissaire des rues, un ingénieur de ville, un avocat de ville et un médecin de ville qui garderont leurs places pendant la durée du mandat du conseil de ville.

Sec. 16. Il est, en outre, decrété, etc., Que le commissaire des rues avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prendra le serment d'office prescrit et donnera un bond et une sécurité, que le conseil approuvera, fait payable à la ville du Lac Charles pour la somme qu'indiquera le Conseil. Une copie du bond sera enregistré au bureau de l'Annotateur des Hypothèques, et l'inscription aura l'effet d'une hypothèque judiciaire contre toute la propriété du principal pour le montant qui le lie. Il aura sous la direction du Maire et du Conseil, une surintendance générale sur toutes les affaires ayant trait aux rues, allées, trottoirs, pavages et quais, et la reconstruction, le nettoyage et la réparation de ceux-ci; la construction et la réparation des ponts, traverses et drainages de la ville, et exercera tels autres devoirs que le conseil de ville pourra de temps à autre prescrire.

Sec. 17. Il est en outre, décrété etc., Que l'avocat de la ville sera un avocat ayant une licence et sera le conseil légal de la corporation dans toutes les affaires où un avis légal pourra être nécessaire. Il représentera la corporation dans toutes les procédures et actions où la ville aura un intérêt, et, dans toutes circonstances quand le Conseil de ville l'exigera, donnera une opinion écrite sur la légalité ou la constitutionnalité de la loi ou de l'ordonnance qui devra être soumise, ou pendante devant la Cour, ou sur toute question concernant l'exercice des fonctions des officiers respectifs de la corporation; pourvu que le Conseil de ville ait l'autorité d'employer tels autres avocats comme adjoints qu'il croira nécessaires selon l'importance du procès.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil, de temps à autre, prescrira les devoirs du médecin de la ville et fixera son salaire.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Ingénieur de ville sera aux ordres du Maire et du Conseil. Il dressera et soumettra des plans au Conseil pour toutes les améliorations des rues, des "lanes", allées et terrains publics et pour tous autres travaux publics de la dite ville qui pourront être projetées ensemble avec le coût évalué de ceux-ci. Toutes les demandes d'améliorations publiques seront faites d'abord au Conseil, puis seront référées à l'ingénieur de la ville qui fera un rapport au Conseil, ajoutant à son rapport les plans et coûts évalués des améliorations qu'il approuvera et des autres qu'il croira devoir recommander. Il recevra et présentera avec l'approbation du Conseil, toutes les propositions pour la construction et l'exécution des travaux publics. Il examinera et considérera tous les plans proposés pour un marché quelconque, pont, bâtisse publique ou autres améliorations, et fera connaître au Conseil ceux des plans qu'il approuve, avec une évaluation de tous les frais, et son opinion et ses recommandations concernant ces travaux. Sous instruction du Conseil, il fera tous les arpentages des rues, allées et voies publiques de la ville et tous les autres arpentages ou travaux de génie ordonnés par le Conseil de ville. Il exécutera des dessins et tracera de plans, tirera les lignes de toutes les rues, allées et terrains publics qui devront être améliorés et indiquera le genre d'améliorations à y faire. Sur tous les contrats pour améliorations publiques l'ingénieur civil, tous les trente jours, fera des estimations de ce qui est dû conformément aux termes et aux conditions des contrats et des spécifications, et en présentera un rapport au Conseil de ville avec les suggestions et recommandations qu'il croira de l'intérêt de la ville. Ledit ingénieur de la ville fera des mesurages, des mappes et des plans, ainsi que d'autres travaux, qui seront enregistrés dans des livres qui seront obtenus aux frais de la ville, et que ledit ingénieur conservera précieusement dans son bureau, les titres desdits records demeureront toujours en la possession de la ville du Lac Charles. Il sera du devoir de l'ingénieur de la ville, en faisant ses arpentages pour déterminer tous les niveaux, de déterminer celui de la rue; et il sera aussi de son devoir de mesurer et de déterminer le niveau de toutes les rues quand il en sera requis.

Section 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil de Ville nommera et choisira une des banques du Lac Charles dans laquelle tout l'argent, tous les bonds, billets et sécurités appartenant à la ville seront déposés et un compte de ceux-ci gardé, aux conditions les plus avantageuses que pourront offrir ces banques; pourvu que si aucune de ces banques ne consent à agir comme dépositaire et payer un taux raisonnable d'intérêt sur le montant des balances moyennes quotidiennes durant l'année fiscale, le Conseil de Ville soit ici revêtu du pouvoir de nommer un de ses citoyens comme Agent fiscal; et pourvu, en outre, que le Conseil de ville puisse retirer tous ses dépôts et changer d'agent fiscal, toutes les fois qu'en son avis, l'intérêt public le demandera, sans encourir de responsabilité aucune.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil pourra ordonner et imposer telles amendes pour la violation des règlements et des ordonnances de la ville, qu'il croira convenables, lesquelles amendes n'excèderont pas cinquante dollars, et un emprisonnement qui ne dépassera pas trente jours, et il pourra imposer les deux pénalités, à la discrétion du Maire. Lesdites amendes seront recouvrables par le Maire ou toute Cour de juridiction compétente au nom et à l'usage de la ville; et à défaut du paiement d'une amende imposée, la personne en défaut pourra être forcée de travailler aux rues et aux allées de la ville ou à tous autres travaux publics, au taux de $1,00 par jour pour ces travaux.

Sec. 22 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil de ville aura le pouvoir par ordonnance, de créer l'emploi d'un Recorder de ville et de nommer ou pourvoir à l'élection d'une personne convenable pour remplir cet emploi; et quand ce Recorder sera nommé ou élu, il sera le magistrat judiciaire en chef de la ville, et comme tel il présidera une cour dans la ville sous le nom de: "Cour du Recorder de la Ville du Lac Charles," laquelle Cour aura juridiction et prendra connaissance de tous les méfaits, bris de paix, infractions aux ordonnances et de toutes les affaires tombant sous le coup des règlements de police, avec telle juridiction que ledit Recorder pourra posséder sous les lois existantes, et telle autre juridiction qui pourra être accordée par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil de Ville fixera, le 1er jour de juin ou avant, le traitement et les honoraires du Maire et de tous les autres officiers électifs, et, en même temps, fixera la compensation ou le salaire à payer aux officiers nommés par le Conseil de ville; les compensations et salaires ainsi fixés ne devant pas être changés durant le terme de ces officiers. Le Conseil de ville aura plein pouvoir et autorité d'adopter les règlements et ordonnances qui seront nécessaires et convenables pour le gouvernement de la ville; de réglementer et faire les améliorations aux rues, allées, squares et quais et à d'autres propriétés publiques; et de pourvoir à l'éclairage et à l'approvisionnement d'eau de ceux-ci; d'ordonner le creusement, le remblayage, l'ouverture, l'élargissement et la continuation de toute rue ou allée, et dans le même but, les terres de toute personne, corps ou corporation, si c'est nécessaire. Ledit Conseil de ville aura le droit d'acheter ces terres à un prix raisonnable, ou de les faire exproprier de la façon et avec les formalités prescrites par les lois existantes; de réglementer, faire faire et réparer tous les égouts, drainages, canaux, voies publiques, levées écluses et ponts communs, nonobstant la surintendance que pourra exercer une corporation ou un individu sur ces travaux; de déterminer l'achèvement et les dimensions des pavages des rues, trottoirs et allées, de fixer le tracé des ilets et d'empêcher tout empiètement ou toute obstruction des rues des allées, des squares, des levées, chemins publics, quais ou toute partie d'un atterrissage ou d'un port du Lac Charles, et d'ordonner que tout objet quelqu'en soit la valeur, qui pourrait embarrasser lesdits lieux ou en empêcher l'usage, soit détruit, enlevé ou vendu pour le compte de qui il appartiendra, de la même manière, et après les avis qu'exigent les réglements; de pourvoir au nettoyage des rives de la Rivière, du Lac ou autre cours d'eau dans les limites incorporées de la ville; à la réouverture de ces drainages naturels qui auront été obstrués par les propriétaires de la propriété adjacente ou à l'ouverture et au remblayage de tout cours d'eau dans le but d'y faire passer les moyens de transports publics; pourvu qu'aucun tort inutile ne soit occasionné par cela aux habitants avoisinants. Le Conseil de ville sera revêtu de pleins pouvoirs de niveler, mettre du gravois, réparer, paver ou autrement améliorer toute avenue, rue ou allée, ou toute partie de celles-ci dans les limites de ladite ville, quand la demande lui en sera faite par une moitié des propriétaires de propriétés aboutissant sur ladite rue, et deux-tiers des aldermen votant pour la mesure; pourvu que le Conseil de ville paye un tiers et les propriétaires des propriétés aboutissantes, les deux autres tiers, excepté aux intersections des rues et de terrain à terrain, à travers les rues des deux côtés qui seront payés par la ville seulement. Lesdits frais seront assessées sur les propriétés faisant face aux dites rues ainsi améliorées, et seront collectés en montants égaux annuels de pas moins de cinq en nombre; et toutes les sommes perçues de ces assessements seront allouées exclusivement pour le paiement des bons émis pour couvrir les frais desdites améliorations. Quand le Conseil de ville décidera de faire ces améliorations, il fera faire une évaluation des frais probables par l'Ingénieur civil ou quelqu'autre officier de la ville ou par un comité de trois aldermen; et cet ingénieur ou autre officier ou comite présentera aussi une liste entière de tous les terrains ou fractions de terrains donnant les numéros, les dimensions de ceux-ci et le numéro de l'ilet où ils sont situés, ainsi que les noms des propriétaires, s'ils sont connus, et telles autres informations que pourra exiger le Conseil de ville. Et s'il y a un terrain ou une fraction de terrain dont le propriétaire n'est pas connu, une inscription sera faite à cet égard comme propriétaire inconnu sur la liste. Il sera du devoir dudit officier ou du comité de faire sur la dite liste une entrée en regard de l'inscription de chaque terrain ou fraction de terrain donnant et étant sur chaque côté de la rue, avenue ou allée à être améliorée, d'un tiers des dépenses estimées pour ces travaux d'amélioration sur avenues, allées ou rues faisant face, adjoignant ou en face desdits terrains ou fractions de terrains; et sur l'acceptation ou approbation dudit rapport et de la liste par le Conseil de ville, ledit montant sera imposé, levé et assessé comme taxes, et sera un lien sur la propriété jusqu'à ce qu'il soit payé.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'après une pareille action de la part du Conseil de ville, comme il est prévu, l'officier ou le commissaire donnera l'avis qui pourra être requis par ordonnance, que la taxe est due et dans quel délai; et après l'expiration de la période de paiement de ladite taxe, ledit officier ou comité procèdera à la saisie et à la vente de telle partie de la propriété sur ladite liste, qui n'aura pas payé taxes, qui suffira à payer ces taxes et l'avis de vente, comme il est requis pour les ventes des autres taxes; et si ladite taxe n'est pas payés avant le jour de la vente, l'officier ou le comité vendra ladite propriété de la même façon et aux mêmes conditions qui seront imposées pour la vente de propriété foncière en la ville, chargé du paiement des taxes imposées par ladite corporation; et ledit officier ou comité donnera un acte d'achat à cette vente, et toutes les dispositions de ce titre ou référence à un acte dressé par l'assesseur et le collecteur, s'appliqueront à l'acte prévu par cette section.

Sec. 25. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'en outre du pouvoir et de l'autorité accordés au Conseil de ville de collecter le susdit assessement de taxes, il aura le pouvoir additionnel et le remède d'instituer un procès au nom incorporé, dans toute cour ayant juridiction pour le recouvrement de tout propriétaire d'immeubles, du montant dû pour tous travaux ainsi faits comme il est dit plus haut, et le Conseil de ville pourvoira par résolution ou ordonnance en vertu des dispositions de ce titre pour la mise en vigueur des pouvoirs ici conférés. Le Conseil pourra adopter des résolutions et décréter telles ordonnances et faire tels règlements qu'il pourra juger nécessaires pour pourvoir aux moyens et aux règlements pour prévenir et éteindre les conflagrations; pour déterminer dans quelle partie de la ville des bâtisses en bois ne seront pas érigées, et empêcher les personnes de reconstruire en bois de vieilles maisons en bois en mauvais état et les annexes, sous le prétexte de réparer ces maisons dans ces parties de la ville où il sera légal de bâtir en briques, en pierres ou en métal; et pour pourvoir à l'inspection, à la condamnation et à la régularisation de toute bâtisse ou bâtisses qui pourront être dangereuses à la vie ou à la propriété; pour réglementer la police des théâtres, les salles publiques, les tavernes, les lieux d'exhibitions, les maisons publiques de divertissements, les débits de liqueurs, les maisons mal-famées et pour ordonner leur fermeture toute les fois que la sécurité publique et la tranquilité l'exigeront et pour imposer des règlement et des devoirs sur les personnes exptoitant ces lieux, comme il croira nécessaire et convenable et punir tous vagabonds; pour réglementer le service des charrettes, drays, wagons et autres véhicules de toutes descriptions, les locomotives à frêt et à passagers, les chars de rues qui traversent les rues et dans les limites de la ville; pour ériger le lieu d'ancrage et de mouillage des bâteaux à vapeur et autres embarcations dans le port de Lac Charles, et pour les réglementer et y maintenir la paix publique dans les limites de la ville; pour chaque année, imposer une taxe égale sur toute la propriété réelle et personnelle dans ladite ville qui n'excèdera pas pour une année, un pour cent de la valeur assessée de cette propriété, laquelle taxe sera due, payable et collectable en même temps annuellement et de la même façon que les taxes d'Etat; et le même jour annuellement après cela, imposer une taxe annuelle sur les commerces, les professions, les affaires et vocations, ladite licence devant expirer le 31 décembre de l'année dans laquelle elle a été obtenue, et laquelle licence sera due et payable à partir du 1er janvier inclusivement, pourvu que toutes les personnes engagées dans les affaires après le 1er juillet, paieront pour la courante année seulement une moitié de ladite licence, laquelle excepté pour vendre du malt et des liqueurs enivrantes, en aucun cas n'excèdera pas la licence imposée par l'Etat pour la même époque. Le conseil de ville, une fois dans douze mois, avant de fixer et de décider du montant des taxes et des licences à assesser et à imposer pour une année, fera préparer une estimation détaillée accusant les divers items d'obligations et de dépenses, comprenant le montant probable des dépenses contingentes durant ladite année, et fera publier cette estimation pendant au moins trente jours dans un journal paraissant dans la ville, et à tel taux de taxation qui n'excèdera pas un dollar sur chaque cent dollars de valeur, sera au moins trente jours après la première publication, fixé et assessé, de façon à pouvoir, avec d'autres revenus de la ville, pourront être nécessaires pour couvrir les obligations et les dépenses. L'adoption de ladite estimation détaillée sera considérée une allocation du montant qui y sera indiqué, et aucun argent ne sera tiré du trésor, excepté conformément à ces allocations.

Sec. 26. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les taxes et licences imposées par la ville de Lac Charles, Lne, seront dues et exigibles en même temps que les taxes d'Etat, et les licences et tous les articles et les dispositions de la Constitution et des lois de l'Assemblée Générale adoptés en vertu de la Constitution, réglementant et ayant trait à la perception des taxes d'Etat et des licences et ventes de taxes aussi s'appliqueront à et réglementeront la perception des taxes de ville.

Sec. 27. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil de Ville sera et est ici revêtu du pouvoir de pourvoir à et de réglementer et requérir la construction et la réparation de tous les trottoirs, toutes les banquettes ou courbes des rues dans les limites incorporées comme il pourra être pourvu par ordonnances. Quand le propriétaire d'un immeuble devant lequel il aura été ordonné de construire, remblayer, niveler ou réparer un trottoir ou une banquette, négligera d'obéir à cet ordre dans le délai prescrit par l'ordonnance ou la résolution du Conseil de Ville, celui-ci ordonnera que les travaux se fassent aux frais du ou des propriétaires dudit immeuble, et la ville aura un lien spécial et un privilège sur ladite propriété pour garantir le paiement dû, ce qui donnera à la corporation droit de préférence à toutes les autres réclamations, à un hypothèque sur ladite propriété, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente. Toutes les rues, excepté telle partie qui pourra être requise d'être gardée comme garantie des franchises, seront entretenues, réparées par la ville et tous les trottoirs ou toutes les banquettes seront entretenues par les propriétaires des immeubles faisant face à ces rues.

Sec. 28. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil de ville pour posséder et fonctionner, aura le droit de concéder des franchises sur toutes les rues de ladite ville dans le but de faire opérer des chemins de fer ou des lignes de chars de rues, que ce soit par la vapeur, l'électricité ou tout autre puissance motrice; pour faire opérer des systèmes de télégraphe, téléphone ou des installations d'éclairage à l'électricité; établir et entretenir des marchés publics, des bacs et quais publics et pourvoir à l'établissement et au maintien de water-works ou établir et maintenir n'importe laquelle de ces entreprises pour leur propre compte; mais toutes les entreprises ci-dessus mentionnées accordées à des personnes ou des corporations seront sujettes aux restrictions convenables et aux règlements qui seront alors ou plus tard imposés pour la protection des droits publics et privés. Lesdites franchises ne seront accordées que pour le bien public et sur une compensation convenable donnée à la ville par les cessionnaires de ces privilèges, et pour une période ne dépassant pas vingt-cinq ans; pourvu que toutes les fois que des franchises seront données sur les rues du Lac Charles, pour le fonctionnement d'un chemin de fer ou d'une ligne de chars de rues, les cessionnaires n'obstruent pas improprement ou ne mettront pas en danger ou ne causeront aucun retard au public voyageur, et maintiennent à leurs propres frais, le niveau voulu établi pour les rues, et construisent et fassent reparer cinq pieds de chaque côté du centre de la voie avec le même pavage qui est sur la rue: pourvu que nulles des franchises pour la construction et la mise en opération d'un chemin de fer de rue ou de tout autre chemin de fer ne soient accordées sans que le consentement de la majorité des propriétaires des immeubles bornés par une partie de la rue sur laquelle il est projeté de construire et de mettre en opération le chemin de fer d'un ou tout autre chemin de fer, ne soit d'abord obtenu et pourvu que, de plus tous les individus ou corporations à qui ces franchises seront accordées, fournissent un bond suffisant en faveur de la ville pour couvrir tous dommages, frais, dépenses d'aucuns genre provenant des réclamations de toutes personnes en raison de la négligence ou de l'usage impropre ou du défaut d'usage desdites franchises par les cessionnaires des franchises. L'énumération des pouvoirs ci-dessus mentionnés ne sera pas comprise comme devant exclure ou restreindre aucun autre pouvoir, général ou spécial appartenant à des corporations municipales comme tels ou qui sont nécessaires à l'exercice convenable de leurs fonctions de corporations, pas plus que ces pouvoirs qui sont nécessaires et essentiels à l'objet et aux desseins de cette corporation tous desquels sont spécialement réservés et accordés à la corporation.

Sec. 29. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun officier ou agent de la ville ne sera directement ou indirectement intéressé dans aucune des travaux ou contrats payés ou devant être payés par la ville ou par un assessement imposé par le conseil, ou dans l'achat ou la location d'aucune propriété réelle ou autre appartenant à la corporation, ou devant être la sécurité d'aucune personne ayant le travail, le contrat ou des affaires avec la ville, sous pénalité d'annulation de contrat et de renvoi de son emploi; et, en outre, sera exposé à des dommages exemplaires, recouvrables devant toute cour de juridiction compétente.

Sec. 30—Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil de ville pourra suspendre de ses fonctions ou destituer par un vote de la majorité de ses membres tout officier nommé, pour incompétence, négligence de devoir, "malfaisance" dans ses fonctions, ou quand les services de cet officier ne seront plus requis ou nécessaires à l'intérêt public. Le conseil de ville aura le pouvoir d'organiser, nommer et de pourvoir d'uniformes, le corps de police, et de nommer autant d'agents de police qui pourront être nécessaires; de fixer le salaire et la compensation de tous les officiers et employés nommés par lui sous les restrictions contenues dans cette loi. Le Conseil de ville tiendra des réunions régulières à certains jours indiqués, chaque mois; et ses procédures seront dûment enregistrées, et toutes résolutions et ordonnances seront publiées et promulguées dans un journal publié dans la ville.

Sec. 31.—Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil de ville, au moins dix jours avant l'expiration de chaque année fiscale, fera publier dans un journal de la ville un rapport annuel; des fonds en indiquant la provenance, et accusant les objets des débours, la condition du Trésor avec telles autres informations qui pourront être nécessaires, et un complet exposé de la situation financière de la ville. Aucune ordonnance imposant une taxe, faisant une allocation au-dessus de $500 ou pourvoyant à l'achat ou la vente de propriétés immobilières, ne sera adoptée sans la majorité de tout le